
Paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles

(Royaume-Uni)

No 1633

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles

Lieu
Comté de Gwynedd, pays de Galles
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Brève description
Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles illustre la transformation que l'extraction industrielle de l'ardoise a entraînée dans l'environnement rural traditionnel des montagnes et vallées du massif Snowdon. Ce territoire, qui s'étend du sommet des montagnes au littoral, présentait des atouts qui ont été exploités et des contraintes qui ont été surmontées par l'industrialisation à grande échelle entreprise par des propriétaires terriens et des investisseurs, qui ont remodelé le paysage agricole en un centre industriel de production ardoisière pendant la révolution industrielle (1780-1914).

Le bien en série proposé pour inscription est composé de six éléments en série comprenant chacun des carrières et des mines reliques, des sites archéologiques liés au traitement industriel de l'ardoise, des établissements historiques, vivants et reliques, des jardins et des palais historiques, des ports et des quais, ainsi que des réseaux ferroviaires et routiers illustrant les liens fonctionnels et sociaux du paysage industriel d'ardoise relique.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de six *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2019), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
27 janvier 2012

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion, ont été reçus de l'UICN le 16 novembre 2020 et le 22 février 2021 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 27 septembre au 3 octobre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 22 septembre 2020, demandant des informations complémentaires sur la justification de la sélection des éléments de la série, la protection et la gestion du bien proposé pour inscription, les activités d'exploitation de carrières en cours, d'extraction minière et d'énergies renouvelables, et les développements éventuels au sein et à proximité du bien proposé pour inscription.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant les mesures spécifiques de protection de l'environnement et des vues principales des éléments de la série, ainsi que les documents de gestion finalisés au moment de la soumission (plans de gestion locaux, guide d'aménagement complémentaire, stratégie de gestion des risques, stratégie touristique).

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 13 novembre 2020 et le 25 février 2021 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien en série proposé pour inscription est situé dans le comté de Gwynedd, au pays de Galles, au cœur des montagnes et des vallées du massif Snowdon. La structure géologique de cette région est composée de plusieurs zones d'affleurements qui forment un riche gisement d'ardoise de grande qualité. La région a d'abord été occupée par des communautés agricoles, et les traces de l'exploitation de l'ardoise remontent à l'époque romaine. L'exploitation des carrières est devenue au

Moyen Âge une activité complémentaire à celle de l'agriculture. Dès la fin du XVIIIe siècle et tout au long du XIXe siècle, les investissements et l'accès stratégique à la baie de Liverpool au nord et à la mer d'Irlande à l'ouest ont permis l'expansion de la production des ardoises galloises et de leur exportation en Angleterre, en Irlande et en France. Au cours de cette période, l'extraction de l'ardoise a connu une profonde transformation, passant d'exploitations dispersées à une organisation industrielle qui a modifié le système traditionnel d'extraction de l'ardoise par des petits partenariats et des groupes de travailleurs indépendants. Ce phénomène a eu un impact considérable sur la société agricole et le paysage, entraînant la création et la croissance d'établissements planifiés et essentiellement évolutifs pour les carriers (ouvriers et exploitants). Des ensembles d'ingénierie, des technologies de pointe et des systèmes de transport innovants ont été développés à cette époque, ainsi que les infrastructures sociales associées, telles que les hôpitaux, les centres communautaires, les églises et les chapelles, et une activité commerciale répondant aux besoins d'une société en pleine croissance basée sur l'exploitation des carrières. L'utilisation finale de l'ardoise est toujours visible dans les établissements historiques et les clôtures traditionnelles d'ardoise, les *crawiau*.

Le bien proposé pour inscription est composé de six éléments en série distincts répartis sur une veine d'ardoise cambrienne (éléments 1, 2 et 3) et trois veines d'ardoise ordoviciennes (éléments 4, 5 et 6). Chaque élément de la série est considéré comme une unité du paysage culturel dont le noyau est constitué d'une ou plusieurs carrières et mines reliques avec leurs zones de traitement liées à un ou des établissements, désertés ou vivants ; des éléments liés au transport de l'ardoise, notamment des parties du réseau ferroviaire, ainsi que des routes, et dans certains cas des quais et des ports. De manière générale, les six éléments en série donnent une image complète de l'ampleur de l'exploitation ardoisière et des impacts de cette industrie dans la région, ainsi que de la technologie qui a été développée et échangée tout au long de la révolution industrielle dans ces carrières.

Élément 1 : carrière d'ardoise de Penrhyn et Bethesda, ainsi que la vallée d'Ogwen jusqu'à Port Penrhyn. Cet élément constitutif de la série illustre les caractéristiques industrielles du paysage d'ardoise, de la carrière à l'accès maritime, y compris les relations matérielles et visuelles avec les établissements des ouvriers et le domaine du propriétaire de la carrière.

Élément 2 : paysage montagneux de la carrière d'ardoise de Dinorwig. Situé dans la vallée de Nant Peris, au pied du Snowdon, cet élément constitutif de la série couvre une vaste zone comprenant la carrière d'ardoise de Dinorwig, ses zones de traitement et son réseau de transport, l'hôpital de la carrière d'ardoise de Dinorwig où les ouvriers de la carrière étaient soignés et quatre établissements ouvriers. Ils témoignent de la vie quotidienne et des luttes de la classe ouvrière émergente.

Élément 3 : paysage de la carrière d'ardoise de la vallée de Nantlle. Cet élément constitutif de la série, dont les équipements utilisés pour extraire et transformer l'ardoise sont restés in situ, illustre également la diversité des habitations ouvrières et la transformation de l'environnement rural.

Élément 4 : carrières, chemins de fer et moulin de Gorseddau et du prince de Galles. Cet élément constitutif de la série représente l'expansion de l'industrie ardoisière au milieu du XIXe siècle par la reproduction, dans un lieu distant, de la technologie développée dans la carrière d'ardoise de Penrhyn. Les vestiges de baraquements et le village relique de Treforys témoignent des conditions de vie difficiles dans cet environnement isolé de moyenne montagne.

Élément 5 : Ffestiniog : ses mines et carrières d'ardoise, la « cité des ardoises » et le chemin de fer vers Porthmadog. Cet élément constitutif de la série illustre l'expansion de l'industrie ardoisière et le perfectionnement des techniques d'exploitation, tant en surface que sous terre, ainsi que les différents moyens utilisés pour transporter l'ardoise.

Élément 6 : carrière d'ardoise de Bryneglwys, village d'Abergynolwyn et chemin de fer de Talyllyn. Cet élément constitutif illustre la maturité de l'industrie ardoisière, montrant l'influence de la technologie développée dans la vallée de Nantlle et les carrières de Ffestiniog, ainsi que l'évolution de l'aménagement des établissements ouvriers.

En tant que paysage industriel, le bien proposé pour inscription met en évidence les tensions entre les propriétaires fonciers et les aristocrates anglais et la nouvelle classe ouvrière galloise. Les églises anglicanes et les chapelles non conformistes des divers établissements historiques du bien proposé pour inscription témoignent des différentes confessions religieuses associées aux différences d'identité et de classe. Cela est encore illustré par les diverses typologies d'établissements créés soit par un propriétaire de carrière, un industriel ou par la population ouvrière, contrastant avec les résidences des propriétaires de carrières. Les carriers gallois, qui étaient considérés comme une population cultivée, engagée dans la vie artistique, politique et religieuse, en sont venus à symboliser la culture galloise par leur utilisation précise de la langue en relation avec leur artisanat, et notamment par une compréhension approfondie de la géologie et de l'utilisation des outils de fendage à la main. Le gallois, langue celtique reconnue comme langue autochtone, est parlé par 70 % de la population du bien proposé pour inscription et est constamment favorisé.

Des facteurs socio-économiques et politiques internes (grève de la carrière d'ardoise de Penrhyn de 1900 à 1903) et externes (Première Guerre mondiale et Grande Dépression) ont conduit au déclin de l'industrie ardoisière dans le nord du pays de Galles, entraînant une réduction des investissements tandis que les États-Unis et la

France augmentaient leur productivité et leur compétitivité. Pendant et après la Seconde Guerre mondiale, le déclin s'est poursuivi jusqu'à la fermeture de toutes les carrières du bien proposé pour inscription en 1970, entraînant la transformation de certaines infrastructures industrielles et résidentielles en musées (château de Penrhyn en 1951, musée national de l'ardoise en 1972, *Plas Tan Bwlch*/Centre d'études du parc national de Snowdonia en 1975, *Dinorwig Slate Quarry Hospital Museum* en 1979), en attractions touristiques (voie ferrée de Tallylyn en 1951, voie ferrée de Ffestiniog en 1982) ou la réutilisation à des fins communautaires et commerciales (casernes du village de Nantlle en 1999, moulin à découper des dalles d'ardoise de Felin Fawr en 1990).

Délimitations

Les six éléments sont compris dans une zone de 3 259,01 ha. Leurs délimitations ont été établies sur la base de recherches archéologiques et d'un inventaire des biens historiques liés à l'extraction et à l'exploitation ardoisière, en plus des caractéristiques géographiques et historiques ainsi que des désignations paysagères et de gestion fondées sur les régimes des classements et registres nationaux et locaux. L'État partie indique dans le dossier de proposition d'inscription que toutes les délimitations ont été définies en accord avec les propriétaires fonciers et l'autorité de planification pour y inclure uniquement les zones historiques où les opérations minières ont cessé, et pour en exclure les zones bénéficiant actuellement d'autorisations minières ou celles dont les propriétaires fonciers envisagent une possible extraction minière à l'avenir. Les éléments 4 et 6 sont intégralement situés au sein du parc national de Snowdonia. Les éléments 1, 2, 3 et 5 sont contigus aux délimitations du parc national et situés au sein de paysages d'intérêt historique exceptionnel, une désignation non statutaire dont l'objectif est de conserver le caractère historique du paysage en encadrant les aménagements et le développement. L'élément 5 est également partiellement situé au sein du parc national. Ces désignations correspondent à une protection paysagère de haut niveau et intègrent le patrimoine culturel d'ardoise comme un élément significatif.

L'État partie n'a pas proposé de zone tampon, soutenant que les dispositions mentionnées ci-dessus apporteront un surcroît de protection de l'environnement et vues principales à l'intérieur et à l'extérieur du bien proposé pour inscription, et ce, sur une surface totale de 250 400 ha entourant et reliant les six éléments de la série. Dans le plan de gestion proposé, l'État partie mentionne que des études de caractéristiques paysagères ont été entreprises dans tous les éléments de la série pour éclairer la politique et les décisions en matière d'aménagement. En septembre 2020, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur l'identification, la description et l'illustration des vues principales afin de comprendre comment celles-ci seraient protégées par les désignations paysagères. L'État partie a répondu en novembre 2020 qu'aucune vue principale spécifique n'avait été identifiée en soulignant la

nécessité de protéger le paysage culturel dans son ensemble.

L'ICOMOS note que les éléments constitutifs de la série proposée constituent de petites zones de forme irrégulière au sein de l'ensemble du paysage industriel d'ardoise du nord du pays de Galles. Cependant, l'ICOMOS comprend que la désignation des éléments en série reflète l'inclusion des vestiges les plus complets des ensembles fonctionnels et sociaux du paysage culturel de la révolution industrielle, et l'exclusion des zones concernées par une activité minière actuelle ou potentielle. L'ICOMOS considère à cet égard que les éléments constitutifs de la série sont clairement définis et que les délimitations sont appropriées.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des illustrations des vues principales et des informations sur les mesures spécifiques pour les préserver, en particulier dans les zones littorales et les éléments linéaires très vulnérables du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a également demandé des éclaircissements concernant la décision de ne pas utiliser les désignations paysagères existantes comme zone tampon officielle du bien proposé pour inscription. En février 2021, l'État partie a fourni quelques illustrations de points de vue principaux, des explications détaillées sur les mécanismes de protection des zones littorales et marines protégées, et la raison pour laquelle aucune zone tampon n'avait été proposée. En outre, l'État partie a soumis un projet de guide d'aménagement complémentaire qui énonce les éléments à prendre en compte pour évaluer les propositions d'aménagement susceptibles de porter atteinte au bien proposé pour inscription et à son environnement immédiat.

En ce qui concerne l'absence de zone tampon proposée, l'ICOMOS reconnaît que la création d'une zone tampon n'est pas obligatoire selon les Orientations. Il est également précisé dans celles-ci qu'«une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie», pour souligner le fait que la conception d'une zone tampon implique de la doter de mécanismes (juridiques, d'aménagement ou coutumiers) adéquats afin de protéger le bien proposé pour inscription. La Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons (Davos, Suisse, 11-14 mars 2008) a conclu que «si tous les biens du patrimoine mondial doivent faire l'objet de mesures de protection et de gestion, tous les biens ne disposent pas d'une zone tampon, car ces zones ne sont qu'un moyen parmi d'autres d'assurer la protection et la gestion. Comme indiqué dans les Orientations, des méthodes juridiques, réglementaires et autres sont également envisageables» (Patrimoine mondial et zones tampons – Paper Series 25, p. 187). Cependant, il a également été «reconnu que des actions peuvent avoir lieu bien au-delà des délimitations d'un bien et de toute zone tampon, mais qu'elles peuvent néanmoins avoir une influence significative sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité d'un bien. La notion d'aire d'influence peut également être utile pour décrire une zone étendue dans

laquelle peuvent se dérouler des activités susceptibles de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité d'un bien » (ibid., p. 190). Néanmoins, comme le suggèrent les facteurs affectant le bien mis en évidence ci-après, l'ICOMOS considère que des formes de protection réglementaire du de l'environnement immédiat et des vues principales du bien proposé pour inscription devraient être mises en place, compte tenu de la nécessité de protéger le bien proposé pour inscription et son environnement immédiat.

L'ICOMOS recommande qu'une étude plus approfondie de l'environnement et des vues principales soit entreprise à la suite d'une analyse paysagère et historique afin de renforcer la protection de l'environnement du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que les mécanismes de protection en place sont suffisamment détaillés, et recommande de les appliquer de manière stricte en l'absence de zone tampon officielle.

État de conservation

Les éléments de la série et les ressources patrimoniales comprises au sein du bien proposé pour inscription présentent tous un historique de conservation distinct, car les carrières et les ensembles d'ingénierie ont cessé de fonctionner à diverses époques et appartiennent à différents propriétaires alors que la plupart des établissements historiques sont toujours habités. Selon l'État partie, le paysage culturel a peu changé depuis la fin de l'âge d'or de l'industrie ardoisière, et les industries ultérieures ne sont pas visuellement intrusives.

Le dossier de proposition d'inscription signale que l'état de conservation de l'élément 1 est bon à passable, l'hôpital et les autres vestiges de structures industrielles étant couverts de végétation et nécessitant des mesures de conservation. L'état de conservation du château et du parc de Penrhyn est très bon et ils sont devenus des attractions touristiques, tandis que Port Penrhyn connaît une activité industrielle intense de pêche commerciale et d'activités connexes. Mynydd Landygai et Bethesda sont habités et ont conservé leur configuration d'origine, certaines zones et certains édifices ayant été classés.

L'état de conservation de l'élément 2 est généralement bon à très bon, certains édifices historiques ayant besoin de mesures de conservation. L'hôpital de la carrière de Dinorwig a été récemment rénové (améliorations du bâtiment et travaux d'interprétation). Le réaménagement du musée national de l'ardoise est prévu. Les établissements historiques de Deiniolen, Clwt y Bont, Dinorwig et Fachwen sont tous habités et ont conservé leur agencement du début du XIXe siècle.

L'état de conservation de l'élément 3 est bon. Certaines structures, comme le bastion oriental de la carrière d'ardoise de Dorothea, sont en très mauvais état et ont besoin de mesures de conservation. Le moteur à poutre de Cornouaille de la carrière d'ardoise de Dorothea est en assez bon état et sa machinerie d'origine a été préservée. Le caractère historique du village de Nantlle, toujours habité, est conservé tandis que celui de certains édifices

individuels a été affecté. Les établissements de la montagne Cilgwyn conservent leur agencement historique, certaines propriétés étant habitées et d'autres ayant été abandonnées après l'arrêt de l'exploitation des carrières.

L'élément 4 est géré en tant que pâturage. L'état de conservation est généralement bon et le village de Treforys est abandonné et en bon état. Des mesures mineures de conservation du moulin d'ardoise de Ynyspandy et des structures associées sont nécessaires.

L'élément 5 est dans un bon état de conservation général, les structures souterraines étant sujettes aux éboulements et aux infiltrations. Le complexe principal de la carrière d'ardoise de Maenofferen a subi des détériorations et des travaux de stabilisation de certaines structures ont été lancés. La réutilisation potentielle d'une partie du complexe est à l'étude. La ville de Blaenau Ffestiniog est habitée et conserve son agencement urbain du XIXe siècle et son caractère historique. Plas Tan y Bwlch est en très bon état et géré par l'Autorité du parc national de Snowdonia qui y abrite son centre d'études. D'importantes rénovations ont été entreprises en 2004-2005 avec le soutien du Fonds de la loterie pour le patrimoine et du Cadw, le service du patrimoine historique du gouvernement gallois. Les vestiges des quais d'ardoise de la rivière Dwyryd sont conservés. Le port de Porthmadog est bien conservé et en activité.

L'état de conservation de l'élément 6 est bon. Les ouvrages souterrains de la carrière sont dans un état stable et les objets historiques y sont préservés. Le village d'Abergynolwyn a conservé son caractère et son agencement du milieu du XIXe siècle.

Les chemins de fer de Ffestiniog (élément 5) et de Tallylyn (élément 6) sont toujours opérationnels, tandis que les autres voies ferrées et itinéraires reliques relèvent de multiples propriétaires et sont envahis par la végétation, le viaduc ferroviaire de Cegin (élément 1) ayant bénéficié de récentes mesures de conservation. Le défrichage fait l'objet d'initiatives communautaires.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien dans son ensemble est bon, même si des mesures de conservation sont nécessaires pour certains éléments reliques. En outre, l'ICOMOS note que le caractère historique des établissements vivants est vulnérable et nécessite un suivi régulier.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien est la dégradation naturelle, en particulier dans certains des sites archéologiques éloignés, qui menace l'intégrité structurelle des bâtiments industriels historiques. Selon le dossier de proposition d'inscription,

les carrières sont aujourd'hui généralement inondées, les anciens fronts de taille peuvent être sujets à des éboulements peu fréquents et localisés, et la croissance de la végétation affecte les bords des carrières ainsi que les routes et chemins reliques.

En septembre 2020, l'ICOMOS a demandé des informations sur le fonctionnement de la centrale électrique de Dinorwig, située au sein du bien proposé pour inscription (élément 2), et son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle proposée. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2020, l'État partie a indiqué que les installations de la centrale hydroélectrique, construite entre 1975 et 1984, sont enfouies afin de préserver la beauté naturelle du parc national de Snowdonia. L'État partie affirme également que toutes les modernisations technologiques à l'avenir concerneront exclusivement les installations actuelles, sans impact visuel ni effet sur la carrière relique. L'ICOMOS considère que la centrale électrique de Dinorwig ne représente pas une menace si l'on considère les quelques impacts visuels modestes constatés à partir de certains points de vue en face du lac.

L'État partie a en outre assuré dans ses informations complémentaires que tout projet éventuel d'infrastructure d'énergie renouvelable au sein du bien proposé pour inscription ou de la zone protégée plus vaste sera soigneusement analysé et évalué conformément aux politiques d'aménagement définies dans le plan de développement local commun d'Anglesey et de Gwynedd, dans le guide d'aménagement complémentaire du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles et dans le plan de développement local d'Eryri de l'autorité du parc national de Snowdonia, ce qui pourrait nécessiter une demande d'autorisation de développement. L'État partie garantit que l'extraction minière, le déversement de déchets, le traitement et le retraitement secondaire sont effectués hors du bien proposé pour inscription, toutes ces activités devant cesser et les travaux de restauration du site devant être entrepris au cours des 8 à 22 prochaines années.

L'ICOMOS considère que l'activité minière dans la zone protégée élargie n'a actuellement aucun impact sur l'intégrité du bien proposé pour inscription, et que les mesures de restauration doivent être coordonnées avec les autorités de gestion afin d'éviter tout impact négatif sur son intégrité et son authenticité après la cessation des opérations. De plus, l'ICOMOS considère que dans le cas où il serait prévu d'entreprendre de futurs travaux miniers à proximité du bien proposé pour inscription, des études d'impact environnemental et des études d'impact sur le patrimoine devraient être effectuées avant tout octroi d'autorisation, en particulier en raison de l'absence de zone tampon formelle.

Le tourisme d'aventure est très populaire dans la région et pourrait se développer si le bien proposé était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les infrastructures actuelles liées à cette forme de tourisme sont réversibles, situées pour la plupart en dehors du bien proposé pour

inscription, et n'ont donc pas eu d'impact sur les valeurs patrimoniales à ce jour. L'ICOMOS considère que tout nouvel aménagement de tourisme d'aventure devrait être soigneusement évalué en s'appuyant sur une étude d'impact sur le patrimoine et de préférence avoir lieu hors du bien proposé pour inscription.

Le développement touristique, dans un scénario d'inscription potentielle, pourrait à terme avoir un impact sur le caractère des établissements historiques. Les études des caractéristiques urbaines existantes conjuguées à la désignation de zones de conservation et aux plans de gestion locaux en cours d'élaboration doivent permettre de gérer et d'éviter tout impact négatif potentiel. Dans les informations complémentaires, l'État partie a indiqué que des manuels de conception communautaire en cours d'élaboration fourniront des principes directeurs en matière d'aménagement, de rénovation et d'investissement pour les propriétés des établissements situés au sein du bien proposé pour inscription. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à être informé du statut des projets de logements mentionnés dans le plan de gestion proposé. L'État partie a répondu en février 2021 que les demandes d'aménagement ne sont pas encore approuvées ou n'ont pas encore été soumises, qu'elles ne pourront être instruites qu'à la condition d'inclure des études d'impact pertinentes et qu'elles seront traitées conformément au plan de développement local conjoint d'Anglesey et Gwynedd.

Des facteurs socio-économiques pourraient affecter le bien proposé pour inscription, de même que l'évolution démographique, l'exode des jeunes, l'arrivée de retraités et la disparition potentielle de la langue galloise et des activités et événements culturels connexes. L'ICOMOS note que ces préoccupations sont prises en compte par l'État partie dans le plan de gestion proposé. Toutefois, ces facteurs doivent faire l'objet d'un suivi constant et de mesures correctives rigoureuses pour remédier aux effets négatifs potentiels qui pourraient apparaître malgré les mesures proposées dans le plan de gestion.

Le changement climatique présente des difficultés potentielles. Les instruments établis au niveau national pour l'action stratégique constituent la base du plan de gestion proposé du bien proposé pour inscription et de la stratégie de gestion des risques. L'ICOMOS a demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de soumettre une version finalisée de la stratégie de gestion des risques, ce document étant nécessaire pour coordonner et communiquer les mesures dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'État partie a soumis en février 2021 l'avant-projet de la stratégie de gestion des risques, dans lequel figurent les menaces, naturelles et d'origine humaine, les impacts potentiels du changement climatique et la pression éventuelle des visiteurs sur le bien proposé pour inscription, ainsi que les cadres réglementaires en vertu desquels ces risques sont traités. L'ICOMOS considère que les menaces liées au changement climatique semblent imminentes mais n'ont pas encore d'impact significatif sur le bien. L'ICOMOS

note également que l'État partie a adopté des mesures d'adaptation et d'atténuation contre les impacts négatifs potentiels du changement climatique.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il représente une interaction exceptionnelle entre les hommes et leur environnement naturel qui a abouti à la création d'un paysage industriel d'extraction et d'exploitation minière à grande échelle de valeur historique mondiale.
- L'ardoise extraite au sein du bien proposé pour inscription a influencé le développement architectural sur le plan international et elle constitue un matériau important de certains biens du patrimoine mondial ainsi que d'autres bâtiments historiques, qu'il s'agisse de châteaux ou d'architecture vernaculaire dans le monde entier.
- Les développements technologiques au sein du bien proposé pour inscription ont eu une influence à l'échelle régionale et mondiale grâce au transfert des connaissances, des compétences et des technologies des ouvriers pendant la révolution industrielle, tant importées qu'exportées, ainsi qu'au sein du bien proposé pour inscription.
- Il s'agit d'un témoignage exceptionnel d'une transformation industrielle majeure du paysage, passant d'un modèle d'occupation des sols agricole à un modèle industriel, menée grâce à des investissements et à une utilisation intelligente de l'environnement et des ressources naturelles, avec une transition partielle de l'artisanat à l'utilisation de la machine.
- Le maintien de la langue galloise et de la culture des carrières représente l'adaptation d'une culture minoritaire traditionnelle à la modernité.

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en trois parties : la comparaison avec des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, y compris ceux situés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui présentent une typologie similaire (paysages miniers de la révolution industrielle) et un ensemble comparable de valeurs et d'attributs proposés ; la comparaison avec des biens figurant sur les listes indicatives ; et une comparaison thématique avec les paysages de carrières et d'exploitations minières du monde entier qui ne sont ni inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ni inclus dans les listes indicatives. En outre, le dossier de proposition d'inscription présente une justification de la sélection des six éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série, y compris une comparaison dans la région du

pays de Galles, et la justification de la sélection des six éléments constitutifs de la série.

La démarche de comparaison repose sur sept paramètres : le type de bien, la taille du bien, la typologie (paysage de carrières et de mines), la période (révolution industrielle), la région géoculturelle (mondiale), l'intégrité, l'authenticité, la protection et la gestion, et la sélection de paysages comparables. L'État partie a examiné des sites comparables d'extraction d'ardoise et d'exploitation minière au niveau mondial et national. Selon cette comparaison, le bien proposé pour inscription se distingue par l'ampleur de son rayonnement et de son développement, la diversité des applications technologiques, des infrastructures de transport, le niveau élevé d'authenticité et d'intégrité, et le bon état de conservation. En outre, il est indiqué que de nombreux sites comparables ont été influencés par la technologie et les connaissances développées au sein du bien proposé pour inscription.

L'approche de la proposition d'inscription en série est justifiée par la nécessité de refléter l'échelle territoriale, la répartition géologique inégale et la diversité du paysage industriel au sens large, y compris les liens fonctionnels et sociaux qui sont essentiels pour comprendre l'importance du paysage culturel. Les sites de Gwynedd ont été sélectionnés sur la base de leurs vestiges archéologiques, de leur authenticité et de leur intégrité en tant que paysage culturel et de leur potentiel à contribuer à la valeur universelle exceptionnelle envisagée, ainsi que de la protection juridique dont ils bénéficient. D'autres lieux au pays de Galles ont été examinés en détail, mais leur inclusion n'a pas été recommandée en raison de leur taille réduite et parce que des éléments importants ne remplissaient pas les conditions d'authenticité et d'intégrité. Dans les informations complémentaires transmises en novembre 2020, l'État partie a précisé qu'un septième site avait été identifié comme souhaitable, mais qu'il avait finalement été exclu en raison de l'ampleur de ses opérations d'extraction, de traitement et de déversement, et des vastes zones y bénéficiant toujours de permis d'extraction minière.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est rigoureuse et approfondie et justifie l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription témoigne d'un échange d'influences considérable, en particulier au cours de la

période allant de 1780 à 1940, en matière de développements architecturaux et technologiques liés à l'industrie ardoisière.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription revêt une importance internationale en matière d'exportation de l'ardoise, ainsi que sur le plan du transfert de technologie et de travailleurs qualifiés, des années 1780 au début du XXe siècle. Il a joué un rôle de premier plan dans ce domaine et a constitué un modèle pour d'autres carrières d'ardoise à travers le monde. Il offre un exemple important et remarquable d'échange de matériaux, de technologies et d'influences.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription offre un exemple éminent d'un type de paysage qui illustre de manière spectaculaire les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » par l'exploitation à grande échelle des ressources naturelles.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription représente un exemple exceptionnel de paysage de carrière et de mine de pierre qui illustre l'ampleur de la transformation d'un environnement agricole pendant la révolution industrielle. Les vestiges subsistants de carrières, de mines, d'ensembles d'ingénierie, de sites de traitement, ainsi que d'établissements humains et de voies de transport, témoignent des caractéristiques fonctionnelles du paysage culturel et industriel d'ardoise relique, d'une manière exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) est justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple éminent de la transformation industrielle d'un établissement humain traditionnel et d'un modèle agricole d'occupation des terres marginal, illustrant la manière dont la culture minoritaire remarquablement homogène des Gallois s'est adaptée à la modernité au cours de l'ère industrielle.

L'ICOMOS considère que la justification de ce critère est pertinente pour la justification du critère (iv) puisque le changement des modèles d'occupation des sols, passant d'un mode agricole à un mode industriel, fait partie de la typologie de paysage proposée. L'ICOMOS note que le bien proposé pour inscription a été proposé par l'État partie comme illustrant un paysage culturel de la révolution industrielle qui n'est pas fondamentalement

représentatif de la culture galloise, les Gallois occupant un territoire plus vaste qui n'est pas essentiellement caractérisé par la culture ardoisière. En outre, l'argument de la vulnérabilité proposé par l'État partie fait référence à l'adaptation des communautés galloises aux évolutions provoquées par la révolution industrielle et non au fait d'être actuellement vulnérable à une mutation irréversible.

L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv) mais que le critère (v) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Tous les éléments qui composent le paysage industriel d'ardoise sont représentés, y compris les carrières et les mines, les zones de traitement et autres infrastructures connexes, les réseaux de transport et les établissements où les ouvriers, les gestionnaires et les propriétaires fonciers se sont établis, ainsi que leurs relations. La préservation de ces éléments permet de comprendre les relations et les fonctions qui ont eu cours au sein du bien proposé pour inscription pendant la période industrielle d'activité extractive, et lorsque des changements majeurs ont été entrepris sur le plan de l'organisation paysagère. L'existence d'une extraction continue de l'ardoise au sein de la zone protégée plus large permet la poursuite des pratiques culturelles liées aux valeurs du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les six éléments de la série, malgré leur taille modeste, représentent de façon appropriée l'ensemble du paysage culturel qu'ils illustrent et que le niveau d'intégrité de chacun des six éléments constitutifs de la série ainsi que du bien proposé pour inscription dans son ensemble est élevé. Toutefois, notant la forme irrégulière et linéaire de certains des éléments constitutifs de la série, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription et de son environnement est vulnérable et nécessite un suivi attentif. L'ICOMOS recommande donc de recourir de façon systématique et rigoureuse aux mécanismes de protection en place pour renforcer l'intégrité du bien proposé pour inscription et de son environnement.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la présence de données archéologiques, technologiques, architecturales et anthropologiques relatives à la vie et aux fonctions du paysage culturel pendant la révolution industrielle jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale. La conservation des reliefs et de la situation des carrières reliques au moment de l'arrêt de leur exploitation, le tissu physique des établissements associés, dont les bâtiments ont perduré avec leurs matériaux d'origine, et la répartition spatiale des éléments du paysage culturel, y compris les réseaux ferroviaires et routiers qui sont encore utilisés dans certains cas,

témoignent des interactions entre les propriétaires fonciers, les industriels et les ouvriers carriers avec leur environnement, à différentes échelles, donnant à lire l'évolution de ce paysage culturel qui est passé de l'état de société agricole à celui de centre industriel. Certaines des technologies de pointe développées dans le bien proposé pour inscription sont maintenues et visibles dans leur emplacement d'origine, de même que les voies ferrées et l'utilisation de celles-ci à des fins éducatives et touristiques. Les ports conservent leur fonction d'origine et continuent d'être utilisés, bien que les activités commerciales et récréatives soient plus présentes que l'activité d'exportation de l'ardoise, moins intensive.

Les établissements, villes et villages ouvriers présentent des niveaux d'authenticité divers. Ils abritent en général un mélange de constructions de différentes époques, du début de l'exploitation des carrières au XVIIIe siècle à la dernière période d'exploitation au XXe siècle, témoignant du processus dynamique de l'évolution du paysage culturel de carrières et de mines. Les traditions et les techniques d'extraction sont perpétuées par la population employée dans les carrières qui vit au sein du bien proposé pour inscription et dans ses environs, ainsi que par la langue autochtone, le gallois, qui prend la forme de divers dialectes au sein du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la situation et l'environnement des six éléments constitutifs de la série, ainsi que l'environnement plus large, sont remarquablement authentiques. Cependant, l'ICOMOS note que les établissements historiques présentent des niveaux d'authenticité différents et néanmoins acceptables qui doivent être étroitement suivis et contrôlés grâce au système de gestion et aux plans de gestion locaux respectifs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies. Toutefois, l'ICOMOS note qu'en raison de la configuration des éléments de la série et de l'absence de zones tampons formelles, l'intégrité du bien proposé pour inscription pourrait être vulnérable, et qu'un respect strict des mécanismes de protection statutaires est nécessaire. De plus, l'ICOMOS considère qu'un suivi régulier et une gestion bien coordonnée sont nécessaires pour conserver l'intégrité et l'authenticité des établissements historiques.

Évaluation de la justification de l'inscription

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères (ii) et (iv) sont justifiés pour le bien proposé pour inscription, mais l'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été démontré. Le bien remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité. Cependant, l'ICOMOS considère que l'intégrité des éléments constitutifs de la série et de leur environnement pourrait être vulnérable en raison de leur configuration et de l'absence de zones tampons formelles. L'ICOMOS recommande de réaliser une étude approfondie de l'environnement et des vues principales du bien proposé

pour inscription afin d'étayer le schéma de planification pour assurer la protection de l'environnement des six éléments constitutifs de la série. De plus, l'ICOMOS considère que l'intégrité et l'authenticité des établissements historiques vivants, y compris leurs attributs immatériels, sont vulnérables au développement touristique potentiel. Ces vulnérabilités doivent être traitées et suivies de près par le système de gestion, notamment grâce aux plans de gestion locaux, au guide d'aménagement complémentaire, à la stratégie de gestion des risques et à la stratégie touristique.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans son ensemble est bon, même si certains éléments reliques doivent faire l'objet de travaux de conservation, la dégradation naturelle étant le principal facteur qui affecte actuellement le bien proposé pour inscription. De plus, les facteurs potentiels qui pourraient affecter le bien proposé pour inscription à l'avenir sont le développement du tourisme et son possible impact sur le caractère des villages et établissements historiques, ainsi que sur la langue et la culture locale ; le développement du tourisme d'aventure ; et le lancement de nouvelles activités minières ou le développement d'infrastructures d'énergie renouvelable, pour lesquels l'ICOMOS recommande la réalisation d'études d'impact environnemental et d'études d'impact sur le patrimoine avant toute autorisation. En outre, le changement climatique représente une menace imminente, en particulier pour les zones littorales du bien proposé pour inscription. Les menaces potentielles propres à chaque élément ont été identifiées dans l'avant-projet de stratégie de gestion des risques, qui mentionne les mesures préventives et les cadres politiques permettant d'y faire face.

Attributs

La situation d'origine et l'environnement général du bien proposé pour inscription sont des attributs qui transmettent sa valeur historique. Les caractéristiques géologiques du massif Snowdon et de ses vallées, ainsi que les vues paysagères, les reliefs naturels et anthropiques (puits de mine et dépôts de déblais d'ardoise), les ouvrages de surface et souterrains sont des attributs importants pour la compréhension du bien proposé pour inscription et de son importance historique en tant que paysage culturel. Le processus industriel et ses répercussions sur l'environnement et la société sont illustrés par les relations entre les divers composants des six éléments constitutifs de la série : les carrières, leurs infrastructures industrielles, les établissements, les résidences des propriétaires de carrières, les réseaux routiers et ferroviaires, les quais et les ports sont des attributs matériels qui illustrent le processus d'extraction et d'exploitation de l'ardoise depuis la pierre brute jusqu'à son transport et à son utilisation en tant que produit fini. La forme et la conception d'origine, et dans la plupart des cas, les matériaux et la substance, ainsi que les relations entre ces différents éléments, sont également des attributs pertinents, même si la continuité de l'usage et de la fonction n'est présente qu'au sein des établissements habités. En outre, la persistance de la langue galloise

autochtone, les pratiques culturelles traditionnelles et les festivités issues des activités d'extraction de la période d'industrialisation, ainsi que la transmission intergénérationnelle continue des techniques traditionnelles d'extraction, sont des attributs immatériels du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'identification des attributs est détaillée et soutient la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Des activités de conservation ont été menées au sein du bien proposé pour inscription depuis les années 1950 par des particuliers, des organisations bénévoles, des institutions et des entreprises, en fonction du régime de propriété de chaque bien historique. Dans le cadre de l'élaboration de la proposition d'inscription, le groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui est responsable du partenariat multipartite œuvrant à la proposition d'inscription, a créé des liens avec les parties prenantes, notamment des propriétaires de carrières, le musée national du pays de Galles, des sociétés d'exploitation ferroviaire, des particuliers et des prestataires de services éducatifs, afin de partager les meilleures pratiques et d'offrir conseils et soutien. L'État partie indique que des efforts sont en cours pour développer la formation aux compétences traditionnelles afin de créer une main-d'œuvre qualifiée capable de répondre aux besoins du bien proposé pour inscription, et pour sensibiliser les communautés à l'importance d'un entretien et d'une conservation appropriés et attentifs des bâtiments traditionnels.

Chaque désignation (monuments et bâtiments classés, zones de conservation et paysages inscrits) est assortie d'orientations de conservation spécifiques élaborées par l'autorité ou l'entité responsable respective qui programme ses actions selon différents cycles mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion proposé. Un programme d'inspection des biens historiques a été mené afin de déterminer l'état de conservation et les besoins en matière de conservation des ressources patrimoniales non classées, ainsi que la possibilité de les classer à court terme.

Les plans de gestion locaux en cours d'élaboration visent à définir des mesures de conservation adaptées pour chaque type de patrimoine, en coordination avec les propriétaires, les services de conservation et de planification du patrimoine et les législations et politiques respectives.

Suivi

Un suivi est prévu pour l'état de conservation et l'utilisation durable du bien proposé pour inscription. En cas d'inscription, la responsabilité globale du suivi du bien proposé pour inscription incombe au groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays

de Galles. Des indicateurs principaux pour l'ensemble du bien proposé pour inscription sont prévus sur la base des programmes de suivi existants développés par les institutions responsables des différents biens patrimoniaux. L'efficacité de la gestion sera suivie sur la base des résultats mesurables issus de la mise en œuvre du plan de gestion prévu, mais les indicateurs principaux n'ont pas été précisés. L'ICOMOS recommande de définir des indicateurs principaux pour le suivi de l'efficacité de la gestion, qui comprendraient le suivi des mesures en place et l'efficacité du système de planification pour protéger le bien proposé pour inscription et son environnement. Il serait également utile de rationaliser le système de suivi sur la base du questionnaire du rapport périodique.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et les dispositions de suivi sont appropriées, tandis que les actions des différents propriétaires et services responsables des diverses ressources patrimoniales doivent rester coordonnées dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande l'élaboration d'indicateurs principaux pour évaluer l'efficacité de la gestion du bien proposé pour inscription. Il serait également utile de rationaliser le système de suivi sur la base du questionnaire du rapport périodique.

5 Protection et gestion

Documentation

Un inventaire du bien proposé pour inscription a été joint au dossier de proposition d'inscription, ainsi que des études des caractéristiques urbaines, le registre des paysages historiques et des rapports de caractérisation des paysages historiques. L'inventaire repose sur une série d'évaluations archéologiques réalisées entre 2015 et 2019. D'autres sources de cet inventaire et de l'archivage photographique du bien proposé pour inscription sont détenues par des institutions compétentes telles que le *Gwynedd Archaeological Trust*, les archives du Cadw et de Gwynedd, entre autres, et sont accessibles en ligne et/ou ouvertes au public. L'ICOMOS considère que les bases de données numériques existantes fournissent un point de référence solide pour le suivi et la gestion futurs du bien proposé pour inscription.

Protection juridique

La protection et la gestion du bien proposé pour inscription sont définies par le Cadw (le service du patrimoine historique du gouvernement gallois) sur la base du guide de planification des sites inscrits au patrimoine mondial tiré de la politique nationale du gouvernement gallois *Planning Policy Wales 10* (2018) selon trois principes : la désignation statutaire de biens historiques spécifiques au sein du bien proposé pour inscription ; l'utilisation du système de planification territoriale, y compris les politiques pour orienter un développement approprié ; et la création et mise en œuvre collaborative d'un plan de gestion impliquant toutes les principales parties prenantes.

Le bien proposé pour inscription et son cadre bénéficient d'une protection juridique en vertu d'une diversité d'instruments selon le type de patrimoine. Les différents composants de chaque élément constitutif de la série appartiennent à des propriétaires différents et sont donc soumis à des dispositions juridiques différentes. Certaines zones sont la propriété du Conseil de Gwynedd et de l'Autorité du parc national de Snowdonia ; d'autres sont la propriété d'agriculteurs indépendants, dont beaucoup gèrent leurs terres depuis plusieurs générations. Nombre des principaux biens tels que le château et le parc de Penrhyn, le musée national de l'ardoise à Llanberis et les chemins de fer de Ffestiniog et Talyllyn sont exploités par des organisations caritatives.

Dix-sept monuments sont classés et protégés en vertu de la loi de 1979 sur les monuments anciens et les zones archéologiques telle que modifiée par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles), qui correspondent aux carrières reliques et autres sites archéologiques, et treize monuments sont proposés pour être désignés à court terme en cas d'inscription.

Les bâtiments classés et les zones de conservation des six éléments de la série sont répertoriés depuis 1949 en vertu de la loi d'urbanisme de 1990 (bâtiments classés et zones de conservation), telle que modifiée par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles). Cela comprend les logements ouvriers, les édifices vernaculaires, les lieux de culte et d'autres infrastructures sociales, ainsi que les équipements industriels et de transport.

Des zones de conservation ont été désignées dans neuf endroits qui correspondent aux établissements historiques associés au développement industriel d'ardoise. D'autres zones de conservation devraient être désignées à court terme.

Les parcs et jardins historiques comme le château de Penrhyn et Plas Tan y Bwlch sont reconnus par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles), comme des parcs et jardins d'intérêt historique particulier qui bénéficient d'une protection grâce au système de planification.

La loi sur les parcs nationaux et l'accès aux campagnes (1949), dans le cadre du système de planification nationale, accorde le plus haut niveau de protection du paysage au parc national de Snowdonia (*Parc Cenedlaethol Eryri*) où trois des éléments constitutifs de la série sont totalement ou partiellement situés. Cinq des éléments constitutifs de la série sont situés totalement ou partiellement dans des zones reconnues par le registre des paysages d'intérêt historique exceptionnel du pays de Galles. Il ne s'agit pas d'une désignation légale, mais elle fournit des informations aux décideurs et aux gestionnaires paysagers afin de garantir le maintien du caractère historique du paysage. Ces désignations paysagères correspondent aux zones environnantes des six éléments de la série et visent à constituer un surcroît de protection pour le bien proposé pour inscription et son cadre en l'absence de zone tampon officielle.

Des parties du bien proposé pour inscription sont situées à l'intérieur ou à proximité de diverses zones de désignations environnementales, notamment : les sites officiellement désignés au niveau international ou européen comme zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale ; au niveau national comme sites d'intérêt scientifique particulier et réserves naturelles nationales ; au niveau local comme sites locaux de faune sauvage, réserves naturelles locales et forêts anciennes. Certaines de ces désignations et zones paysagères spéciales protègent les bandes littorales et les zones des éléments constitutifs 1 et 5. Les paysages marins du détroit de Menai, de la baie de Tremadog et de la baie de Cardigan sont protégés par le statut de zone marine nationale. La protection existante incombe à des organisations des secteurs public et privé, notamment le Conseil de Gwynedd, *Natural Resources Wales* et *Dŵr Cymru - Welsh Water*. Certaines espèces d'oiseaux rares ou menacés qui fréquentent les carrières et les zones environnantes sont protégées en vertu de la loi sur la faune et les campagnes de 1981. L'UICN note dans son rapport que le bien proposé pour inscription se trouve à l'intérieur, à côté ou dans les environs d'importantes zones protégées, notamment le parc national de Snowdonia, zone protégée de catégorie V de l'UICN (paysage terrestre/marin protégé), et qu'il constitue un habitat pour des espèces en danger, vulnérables ou quasi menacées de la liste rouge de l'UICN. L'ICOMOS considère que ces désignations contribueront à la conservation des valeurs naturelles et du cadre du bien proposé pour inscription.

Système de gestion

Le Conseil de Gwynedd a créé le groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui implique toutes les parties prenantes concernées du bien proposé pour inscription afin de coordonner sa gestion globale. Ce partenariat comprend notamment l'Autorité du parc national de Snowdonia, chargée de la protection juridique et de la gestion du parc national de Snowdonia et de ses biens historiques, de l'application de la loi sur les parcs nationaux et l'accès aux campagnes (1949), et le Cadw, le service de l'environnement historique du gouvernement gallois, qui est chargé de la protection juridique et de la gestion des biens historiques situés au sein du bien proposé pour inscription (monuments classés, bâtiments classés, zones de conservation, jardins et parcs historiques) ainsi que tous les biens gallois du patrimoine mondial, en application de la loi de 1979 sur les monuments anciens et les zones archéologiques et de la loi de 1990 sur la planification, telle que modifiée par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles), conjointement avec les autorités locales de planification. Les régimes de propriété au sein du bien proposé pour inscription sont variés ; par conséquent, les propriétaires fonciers, le secteur privé et les administrations locales sont impliqués dans le système de gestion en tant que responsables de leurs biens patrimoniaux, y compris les institutions de recherche, les organisations caritatives et les organisations responsables de bâtiments historiques spécifiques. Les propriétaires particuliers et d'autres organisations bénéficient des orientations et du soutien

du Cadw et du Conseil de Gwynedd, qui supervisent le suivi au niveau du site.

Le Partenariat est dirigé par le groupe directeur du Partenariat, lequel est responsable de la direction stratégique. Il est composé de fonctionnaires et de membres élus du Conseil de Gwynedd et de l'Autorité du parc national de Snowdonia, de représentants du Cadw, du musée national du pays de Galles, de l'université de Bangor, de la Commission royale des monuments anciens et historiques du pays de Galles (RCAHMMW), du *National Trust*, de l'ICOMOS-Royaume-Uni et de représentants du secteur privé. Il reçoit des conseils spécialisés d'experts en matière de conservation du patrimoine, de régénération économique et de tourisme. Le groupe directeur du Partenariat a supervisé la rédaction d'un plan de gestion qui, en cas d'inscription, sera adopté en tant que document stratégique global accompagné d'un guide de planification supplémentaire commun du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui fournira des orientations détaillées en rapport avec les politiques de planification établies (loi sur l'aménagement du territoire de 1990, loi sur l'aménagement au pays de Galles de 2015, plan de développement local d'Eryri 2016-2031, plan conjoint de développement local d'Anglesey et de Gwynedd 2011-2022). Un coordinateur du patrimoine mondial sera nommé et chargé de la mise en œuvre du plan de gestion et du plan d'action correspondant.

Le plan de gestion a été préparé pour la période 2020-2030, et doit être révisé en 2025. Il reposera sur une série de plans de gestion locaux des ressources patrimoniales de chaque élément constitutif de la série, lesdits plans étant en cours d'élaboration. L'ICOMOS a demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de fournir les plans de gestion locaux complets afin de mieux appréhender la gestion locale des éléments constitutifs de la série et de leurs composants. L'État partie a soumis en février 2021 quatre des 22 plans de gestion locaux prévus. L'ICOMOS considère que ces instruments fournissent des informations supplémentaires sur la gestion des éléments constitutifs de la série et de leurs composants, et que la finalisation de tous les plans de gestion locaux est essentielle pour que la gestion du bien proposé pour inscription soit efficace.

Le plan de gestion est destiné à regrouper les diverses désignations et les parties prenantes respectives en établissant des objectifs communs pour la conservation et le développement durable, les visiteurs, l'interprétation et les stratégies de recherche pour le bien proposé pour inscription, conformément aux principes de conservation pour la gestion durable de l'environnement historique au pays de Galles (2011). Il est accompagné d'un plan d'action qui fixe un calendrier pour chacun des objectifs.

Le dispositif d'aménagement du territoire vise à promouvoir un développement compatible et approprié, en s'appuyant sur les principes de conservation pour la gestion durable de l'environnement historique au pays de Galles (Cadw 2011), sur la gestion des changements

dans les sites du patrimoine mondial au pays de Galles (Cadw 2017) et sur la loi sur l'aménagement du territoire de 1990. Certaines demandes de développement au sein de biens du patrimoine mondial nécessitent une déclaration de conception et d'accessibilité. Les aménagements d'ampleur nécessitent une étude d'impact environnemental et une évaluation de l'importance de l'impact sur les paysages historiques (ASIDOHL), conformément à la note d'avis technique 24 intitulée *L'environnement historique*. Les demandes d'autorisation pour les monuments et bâtiments classés et les zones de conservation doivent être accompagnées de déclarations d'impact sur le patrimoine, conformément au règlement d'urbanisme.

Gestion des visiteurs

Le Conseil de Gwynedd revoit actuellement sa stratégie touristique. Une stratégie d'interprétation a été présentée avec le dossier de proposition d'inscription, fournissant une base pour l'interprétation et la présentation futures des six éléments constitutifs de la série en tant que patrimoine mondial en cas d'inscription. Le modèle proposé est destiné à favoriser la compréhension du paysage industriel et à répartir les visiteurs dans la région et au sein du bien proposé pour inscription. Les infrastructures existantes destinées aux visiteurs, composées d'attractions touristiques et de centres d'interprétation, seront exploitées et aucune nouvelle infrastructure n'est prévue pour les visiteurs.

L'ICOMOS note que les sites d'interprétation et les centres d'accueil des visiteurs existants ne sont actuellement pas reliés entre eux et que le bien proposé pour inscription dans son ensemble n'est présenté dans aucun des éléments constitutifs de la série. L'ICOMOS considère que la stratégie d'interprétation doit être mise en œuvre pour présenter de manière appropriée le bien proposé pour inscription dans son ensemble.

Implication des communautés

La régénération socio-économique régionale a été une motivation essentielle de la proposition d'inscription et le groupe directeur du Partenariat a développé une stratégie de mobilisation de la population afin d'informer et d'impliquer les communautés et les entreprises locales dans le processus. Des plans de gestion locaux et des plans de développement touristique communautaires sont préparés en collaboration. Les initiatives communautaires et les organisations à but non lucratif constituent des plates-formes de participation à la stratégie d'interprétation, notamment pour les jeunes. Des événements communautaires ont été organisés tout au long du processus de proposition d'inscription afin de sensibiliser le public. L'élaboration de la proposition d'inscription a comporté une consultation publique de sept semaines sur le plan de gestion proposé, dont les résultats sont disponibles sur le site web du Conseil de Gwynedd.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Les désignations paysagères et historiques associées au dispositif d'aménagement du territoire assurent une protection appropriée au bien proposé pour inscription. Cependant, l'ICOMOS relève la vulnérabilité de l'environnement en raison de la configuration des éléments constitutifs de la série et de l'absence de zone tampon officielle. L'ICOMOS note également la vulnérabilité du caractère historique des établissements vivants et de leurs attributs immatériels en raison de facteurs socio-économiques et d'un potentiel développement touristique. Un suivi constant est recommandé pour traiter ces vulnérabilités. L'ICOMOS considère que la mise en place du groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles fournit une base de gouvernance inclusive et une bonne fondation pour une gestion coordonnée. L'ICOMOS considère que la coordination entre le plan de gestion du bien proposé pour inscription et les plans de gestion locaux doit être garantie. L'ICOMOS considère donc que la finalisation de tous les plans de gestion locaux est essentielle. L'ICOMOS recommande également de définir des indicateurs principaux pour suivre l'efficacité de la gestion du bien proposé pour inscription dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription est appropriée, mais note que l'environnement et les établissements historiques vivants sont vulnérables et nécessitent un suivi attentif et l'application rigoureuse de mécanismes de protection. L'ICOMOS considère que le système de gestion proposé est approprié, et que la finalisation des plans de gestion locaux est nécessaire pour assurer une protection et une gestion efficaces du bien en série proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande également la mise en place d'indicateurs clés pour suivre l'efficacité de la gestion.

6 Conclusion

Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles représente un témoignage exceptionnel de la transformation d'un environnement agricole en un paysage industriel, grâce à d'importants investissements en matière d'innovation technologique pour l'extraction et le transport des ressources pendant la révolution industrielle. Le bien proposé pour inscription conserve des carrières et des mines reliques, des complexes industriels reliques, des bâtiments et des machines, des quais, des ports, dont certains en activité, des établissements habités et des réseaux ferroviaires et routiers qui illustrent l'ancienne fonctionnalité du système industriel. Les festivités et les pratiques culturelles galloises associées aux traditions d'exploitation des carrières constituent des attributs immatériels du bien proposé pour inscription.

L'état de conservation de l'ensemble du bien en série est bon, même si certains éléments industriels reliques nécessitent des mesures de conservation. Plusieurs bâtiments industriels historiques ont été adaptés à de nouveaux usages qui ont permis leur entretien constant, sans compromettre leur intégrité et leur authenticité.

L'État partie a proposé une proposition d'inscription en série de six éléments situés à l'intérieur de zones de désignation paysagère qui offrent une protection au bien en tant que paysage culturel. L'ICOMOS considère que l'approche de la proposition d'inscription en série a été justifiée et que les délimitations de chaque élément de la série sont appropriées. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'en raison de la configuration des éléments constitutifs de la série et de l'absence de zone tampon formelle, il est nécessaire d'appliquer soigneusement les mécanismes juridiques et de planification en place pour garantir l'intégrité de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription et de son environnement.

L'analyse comparative est approfondie et justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a justifié les critères (ii) et (iv) en tant que pôle d'innovation technologique européen qui a rayonné dans le monde entier et en tant qu'exemple exceptionnel de paysage illustrant la révolution industrielle. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité. Toutefois, l'ICOMOS note la vulnérabilité de l'intégrité du bien proposé pour inscription, de son environnement et du caractère historique des établissements historiques vivants, y compris les attributs immatériels, pour lesquels il recommande un suivi constant afin de garantir l'intégrité et l'authenticité du paysage culturel.

La protection et la gestion sont appropriées car elles sont basées sur la désignation officielle des biens historiques, les désignations paysagères, un système complet d'aménagement du territoire, la mise en place du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles pour coordonner le système de gestion et mettre en œuvre le plan de gestion proposé. En outre, les études d'impact environnemental et les études d'impact sur le patrimoine font partie intégrante du système de planification. L'ICOMOS note que le guide d'aménagement supplémentaire, les plans de gestion locaux, la stratégie de gestion des risques et la stratégie touristique sont des instruments importants qui fournissent des orientations fondamentales en matière de gestion des éléments constitutifs de la série et de prise en compte de leurs vulnérabilités. Finalement, l'ICOMOS recommande la mise en œuvre de la stratégie d'interprétation commune pour l'ensemble de la série afin de présenter le bien proposé pour inscription dans son ensemble.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit inscrit en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles est situé au Royaume-Uni, dans les montagnes du massif Snowdon. Six zones représentent ensemble un exemple exceptionnel de paysage industriel qui a été profondément façonné par l'extraction et l'exploitation de l'ardoise ainsi que par le transport de celle-ci vers les marchés nationaux et internationaux. De 1780 à 1940, cette industrie a dominé la production mondiale d'ardoises pour toitures, transformant à la fois l'environnement et les communautés qui y vivaient et y travaillaient. Les carrières et les mines sont d'une taille monumentale, comprenant des exploitations en gradins à flanc de coteau, des puits de mine profonds et des chambres souterraines cavernueuses, des terrils de déblais en cascade, des systèmes hydrauliques ingénieux et une multitude de bâtiments industriels. Des équipements techniques exceptionnels et des caractéristiques techniques majeures subsistent. Des réseaux de transport novateurs reliaient les carrières et les sites de transformation à des ports d'exportation côtiers spécialement aménagés et au réseau ferroviaire principal. Les maisons de campagne imposantes et les domaines bâtis par les grands industriels contrastent avec les établissements ouvriers vernaculaires, avec leurs chapelles et églises caractéristiques, leurs salles des fêtes, leurs écoles, leurs bibliothèques et leurs lieux de réunion.

À la fin du XIXe siècle, la région était à l'origine d'environ un tiers de la production mondiale d'ardoises pour toitures et de dalles de construction. Son utilisation pour les rangées de maisons, les usines, les entrepôts et l'architecture haut de gamme a contribué à l'urbanisation accélérée de la société. Elle a influencé les styles architecturaux, favorisant les toits à faible pente de la période géorgienne. Les technologies innovantes qui ont été adoptées et adaptées au sein du bien comprennent l'utilisation ingénieuse de la force hydraulique, le développement de la manutention des marchandises en vrac et la première application connue de la scie circulaire à pierre. Ces technologies se sont diffusées grâce aux spécialistes et à l'émigration de carriers gallois qualifiés vers les industries de l'ardoise en développement aux États-Unis, en Europe continentale et en Irlande. Les réseaux ferroviaires à voie étroite du massif Snowdon ont acquis une réputation mondiale et ont été adoptés en Asie, en Amérique, en Afrique et en Australasie.

Critère (ii) : Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles témoigne d'un échange d'influences considérable, en particulier entre 1780 et 1940, en matière de développement architectural et technologique. L'ardoise est exploitée dans les montagnes du nord-ouest du pays de Galles depuis l'époque romaine, mais la production intensive à grande échelle de la fin du XVIIIe siècle au début du XXe siècle a dominé le marché mondial de la couverture des toitures. Cela a conduit à des développements transcontinentaux majeurs en matière de construction et d'architecture. La technologie, les travailleurs qualifiés et le transfert de connaissances de ce paysage culturel ont été fondamentaux pour le développement de l'industrie ardoisière en Europe continentale et aux États-Unis. En outre, ses chemins de fer à voie étroite – qui fonctionnent toujours à la vapeur de nos jours – ont servi de modèle aux réseaux ferrés successifs qui ont contribué de manière substantielle au développement social et économique de plusieurs régions dans de nombreuses autres parties du monde.

Critère (iv) : Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles est un exemple exceptionnel de paysage de carrière et de mine de pierre qui illustre l'ampleur de la transformation d'un environnement agricole pendant la révolution industrielle. Des gisements considérables d'ardoise de haute qualité constituaient la principale ressource géologique du terrain montagneux difficile du massif Snowdon. La dispersion de ces sites se traduit par des pôles importants d'exploitation et d'établissements où l'énergie renouvelable générée par des ressources hydrauliques abondantes a été exploitée de manière ingénieuse, et a donné naissance à plusieurs voies ferrées novatrices et techniquement avancées menant aux nouveaux ports littoraux construits pour assurer ce commerce d'exportation transcontinental. Le bien comprend les paysages particuliers les plus exceptionnels qui, à eux tous, illustrent le patrimoine diversifié d'un paysage beaucoup plus vaste créé à l'époque de l'industrialisation britannique.

Intégrité

Le bien recèle tous les éléments essentiels qui transmettent les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Ses délimitations englobent les principales zones de production d'ardoise désaffectées du nord-ouest du pays de Galles, ainsi que leur patrimoine industriel associé, qui comprend les installations de traitement, les établissements et les voies de transport les plus importants. Les mécanismes de protection en place doivent être appliqués de manière stricte afin de renforcer l'intégrité du bien et de son environnement.

Authenticité

Le paysage culturel bien préservé présente un haut niveau d'authenticité et a subi peu d'interventions depuis la période principale d'exploitation industrielle. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont exprimés par des éléments physiques clairement identifiés et compris sur le plan de la datation, de la

répartition spatiale, de l'utilisation et de la fonction (y compris les communautés vivantes et les voies ferrées exploitées), de la forme et de la conception, des matériaux et de la substance, ainsi que de leurs relations, y compris les liaisons et l'intégrité globale des fonctions et de la composition de la série. Le bien en série représente en outre une tradition culturelle dynamique, notamment le savoir-faire ardoisier et l'usage toujours répandu de la langue galloise. Les attributs principaux se reflètent dans les qualités paysagères et les caractéristiques de l'exploitation des carrières, notamment les zones de travail reliques, les terrils de déblais et les voies de transport, ainsi que les établissements et les infrastructures sociales associés. Les établissements historiques présentent des niveaux d'authenticité différents et néanmoins acceptables qui doivent être étroitement suivis et contrôlés grâce au système de gestion et aux plans de gestion locaux respectifs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série et son environnement bénéficient des plus hauts niveaux de protection grâce à l'application de la législation existante : la loi sur les monuments anciens et les zones archéologiques de 1979, la loi sur l'aménagement du territoire de 1990, la loi sur l'aménagement (bâtiments classés et zones de conservation) de 1990, la loi sur l'environnement historique (pays de Galles) de 2016 et par la mise en œuvre des politiques du plan de développement local conjoint de Gwynedd et Anglesey et du plan de développement local du parc national de Snowdonia.

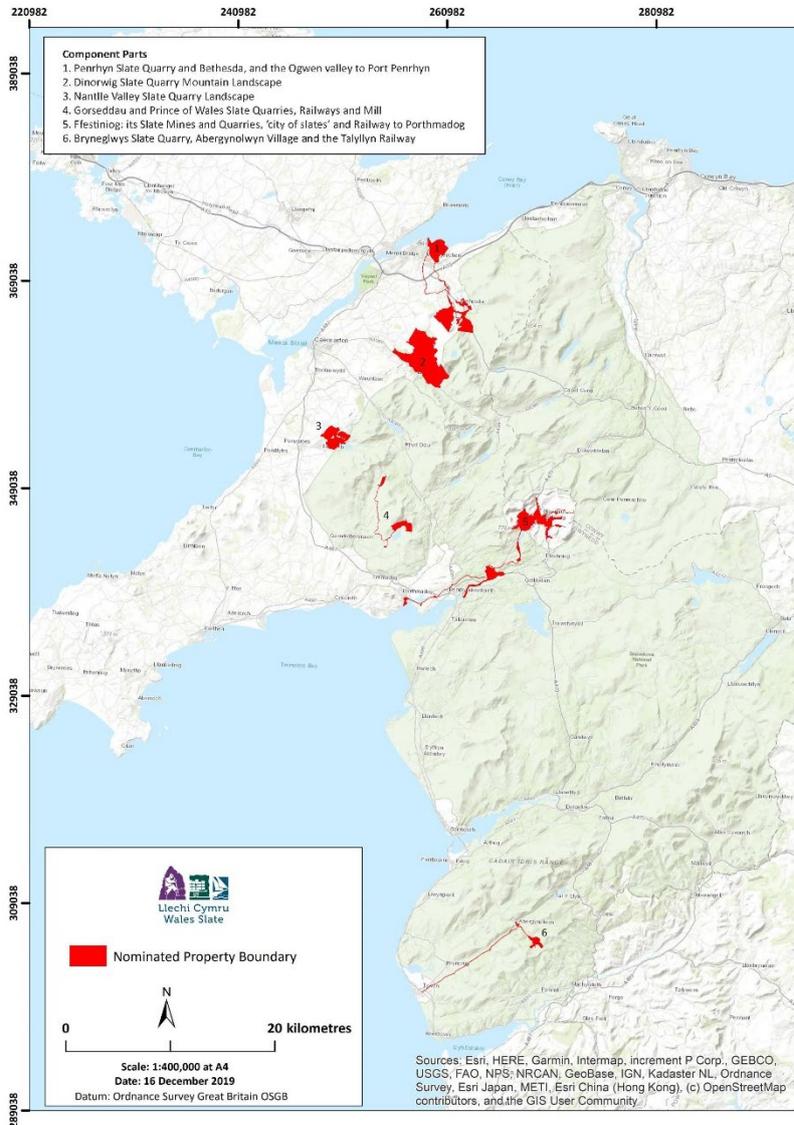
Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ont été définis et articulés au sein du plan de gestion du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui établit les stratégies et mécanismes fondamentaux grâce auxquels la gestion du bien en série sera assurée. Ces mesures sont complétées au niveau local par plusieurs plans de gestion locaux, élaborés en collaboration avec les propriétaires fonciers, qui donnent des informations et des recommandations pratiques propres à chaque site. La responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion incombera à un groupe directeur du partenariat multi-organisationnel établi par l'organisation dirigeante, auquel rendra compte un coordinateur du patrimoine mondial dûment désigné. L'ensemble des éléments de la série du bien se trouvent dans des parties du pays de Galles qui font déjà l'objet d'une protection paysagère solide grâce à la désignation de parc national et au classement en tant que paysage d'intérêt historique exceptionnel. Ces mesures offriront une protection supplémentaire à l'environnement et aux vues principales au sein et hors du bien en série, grâce à une application stricte des mécanismes statutaires en place. Il n'y a pas d'exploitation minière ou de carrière en activité au sein du bien en série ; l'activité minière a lieu dans la zone protégée étendue située en dehors des délimitations du bien en série. L'application des procédures de gestion statutaires existantes permettra de s'assurer que cela n'a

pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) réaliser une analyse et un inventaire approfondis des vues principales du bien en série destinés à servir de base à la conservation de l'environnement,
- b) traiter les problèmes de conservation dans les carrières reliques, les bâtiments industriels et les routes reliques,
- c) achever le classement et l'inscription des monuments classés et des zones de conservation proposées,
- d) finaliser les plans de gestion locaux,
- e) compléter la stratégie touristique et mettre en œuvre la stratégie d'interprétation et le plan de gestion des visiteurs afin de présenter les valeurs du patrimoine mondial au niveau des éléments de la série,
- f) suivre l'efficacité du système de planification en matière de protection des zones urbaines vivantes, et envisager l'extension des zones de conservation dans les établissements historiques situés au sein du bien en série,
- g) mettre en place un cadre de suivi et des indicateurs principaux pour évaluer l'efficacité de la gestion du bien,
- h) intégrer les attributs du patrimoine mondial dans les bases de données et la documentation en ligne existantes pour communiquer des informations sur le bien du patrimoine mondial à un stade précoce, afin de garantir la prise en compte de ces attributs dans tous les processus de planification,
- i) convenir très tôt, avec les entreprises d'exploitation minière situées au sein de la zone protégée élargie, des mesures de restauration à prendre après la cessation de l'activité, afin d'éviter tout impact négatif sur l'intégrité et l'authenticité du bien ;



Plan indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription